



CHAMBRE ARBITRALE  
INTERNATIONALE DE PARIS

**RÈGLEMENT D'EXPERTISE**

En vigueur au 01/07/2021

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>2</b>
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>5</b>
Article 1er : Présentation de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.....	5
Article 2 : Confidentialité .....	5
Article 3 : Notifications, communications et délais.....	6
<b>DEMANDE ET RÉPONSE À LA DEMANDE D'EXPERTISE .....</b>	<b>6</b>
Article 4 : Demande d'expertise .....	6
Article 5 : Réponse à la demande d'expertise .....	7
<b>L'EXPERT.....</b>	<b>8</b>
Article 6 : Désignation de l'expert .....	8
Article 7 : Mission de l'expert.....	8
Article 8 : Indépendance et Impartialité de l'expert .....	9
Article 9 : Récusation ou révocation de l'expert .....	9
Article 10 : Remplacement de l'expert .....	10
<b>LA PROCÉDURE D'EXPERTISE .....</b>	<b>10</b>
Article 11 : Lieu et langue(s) de la procédure d'expertise .....	10
Article 12 : Délais de la procédure d'expertise .....	11
Article 13 : Communication du rapport de l'expert .....	11
<b>DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>11</b>
Article 14 : Les frais .....	11
Article 15 : Financement par un tiers .....	12
Article 16 : Renonciation au droit de faire objection.....	12

Article 17 : Responsabilité des experts, de la Chambre ou de son secrétariat  
général..... 12

**RÈGLES D'EXPERTISE .....13**

**« FLAIR ».....13**

## PRÉAMBULE

Créée en 1926, la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (ci-après « la Chambre ») est aujourd'hui l'un des plus anciens centres d'arbitrage français en activité, ce qui concourt à sa notoriété. Tout en restant fidèle à ses origines corporatives liées aux matières premières agricoles, elle s'est, après presque cent ans d'existence, développée dans les autres secteurs du commerce intérieur et international.

Elle a pour ambition, par l'exemplarité, de contribuer à promouvoir, à travers l'arbitrage et la médiation, des modes alternatifs de règlement des différends adaptés au monde des affaires, aux échanges économiques et à la vie des entreprises en général.

Le savoir-faire de la Chambre, tiré de ses origines et de l'économie du système qu'elle a adopté, lui permettent, dans le strict respect des principes et textes qui gouvernent l'arbitrage, d'éviter les excès de rigidité consécutifs à la procéduralisation et à la juridicisation régulièrement dénoncées et qui finissent par nuire à l'efficacité et à l'image de l'arbitrage.

Pour ce faire, elle s'appuie sur des règlements régulièrement révisés (2001, 2015, 2019, 2021) lui permettant de prendre en compte les évolutions législatives, jurisprudentielles et du commerce et, ainsi, de mieux répondre aux différents types de litiges dont elle a à connaître, tout en conservant les avantages qu'elle offre en termes de compétence, de célérité, de coûts et de souplesse procédurale qui constituent ses caractères distinctifs.

En effet, la Chambre, au sein d'une offre arbitrale très large, a voulu, dans le strict respect des principes et textes applicables à l'arbitrage, assurer à celui-ci les qualités attendues que sont l'approche humaine et pragmatique, la célérité par le recours encouragé à la dématérialisation des procédures et à la mise en place de délais raisonnables et adaptés, la sécurité juridique par la sélection rigoureuse de ses arbitres et la rigueur de ses sentences. À travers la spécificité de sa démarche, la Chambre entend contribuer à préserver la confiance de l'arbitrage qu'il a su gagner dès ses origines.

## **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 1er : Présentation de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris**

---

**1.1** La Chambre offre la possibilité de régler les litiges, soit par voie d'arbitrage, soit à l'amiable par voie de médiation, conformément aux règlements en vigueur.

**1.2** La Chambre met à la disposition des tribunaux arbitraux ou des médiateurs, durant leur mission, tous les moyens en sa possession afin d'en assurer l'accomplissement.

**1.3** Le Tribunal arbitral ou le médiateur peut avoir besoin de recourir à une ou plusieurs expertises, dont la mise en œuvre est réglée par le présent règlement. La mise en place de l'expertise est aussi possible en dehors de toute procédure arbitrale ou médiation.

**1.4** L'expert est un technicien, appelé à faire connaître son avis sur une ou plusieurs questions techniques qui dépassent les compétences techniques des membres du Tribunal arbitral ou du médiateur. Son objectif est tant de les éclairer sur les sujets techniques en litige que d'apporter la preuve d'éléments factuels qui ne pourraient être établis sans son intervention. Cet avis est donc utile, sinon déterminant, pour conduire la procédure, résoudre le litige ou parvenir à un accord entre les parties.

**1.5** L'expert ne doit pas se trouver en situation de conflits d'intérêts. Il doit être totalement indépendant des arbitres, des parties, de leurs conseils et des autres experts éventuellement nommés. Il doit être impartial et accomplir sa mission en toute indépendance pour que son avis soit objectif.

**1.6** L'expert doit exécuter sa mission avec compétence, diligence, neutralité, clarté et pédagogie.

**1.7** Dans le cadre d'une procédure arbitrale ou d'une médiation, la désignation de l'expert procède du Tribunal arbitral ou du médiateur, les parties pouvant être consultées sur les qualifications et compétences requises, comme sur la définition de sa mission.

**1.8** Les règles d'expertises, telles que prévues pour la procédure FLAIR et énoncées à l'annexe 1, peuvent déroger à ces principes.

**1.9** Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux litiges pour lesquelles la Chambre serait désignée par les juridictions étatiques.

### **Article 2 : Confidentialité**

---

**2.1** Les parties, leurs représentants et le ou les experts devront garder confidentiels l'existence et le contenu de la procédure, ainsi que le rapport d'expertise.

**2.2** Il peut être dérogé à l'article **2.1** dans la mesure où (i) une partie est contrainte de divulguer ces informations pour satisfaire à une obligation légale, pour protéger ou exercer un droit, ou (ii) si toutes les parties consentent à une divulgation de ces informations.

### **Article 3 : Notifications, communications et délais**

---

**3.1** Sauf stipulation contraire prévue par le présent règlement, toutes les notifications ou communications des parties, des experts ou de la Chambre sont effectuées par voie électronique. Les notifications ou communications de la Chambre et de l'expert sont faites à l'adresse électronique de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant. Tout changement d'adresse électronique doit être notifié à la Chambre et à la partie adverse.

**3.2** Les communications ou notifications des parties à la Chambre sont faites à l'adresse électronique suivante : **[procedure@arbitrage.org](mailto:procedure@arbitrage.org)**

**3.3** En tout état de cause, afin de garantir le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, les parties doivent se notifier l'ensemble de leurs communications ou notifications.

**3.4** La notification ou la communication est considérée comme valable quand elle a été effectuée à l'adresse communiquée par les parties, la Chambre ne pouvant, par ailleurs, être tenue responsable des éventuels dysfonctionnements techniques imputables à l'expéditeur comme au destinataire.

**3.5** Les délais fixés dans le présent règlement ou ceux dont la fixation est prévue par le même texte, commencent à courir le jour suivant celui de la notification où la communication est considérée comme faite selon l'article **3.4**. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, et que le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

## **DEMANDE ET RÉPONSE À LA DEMANDE D'EXPERTISE**

### **Article 4 : Demande d'expertise**

---

**4.1** La Chambre est saisie par une demande d'expertise déposée à son secrétariat.

**4.2** La Chambre peut être saisie par une demande unilatérale d'expertise lorsque les parties en sont contractuellement convenues au préalable, ou par une demande conjointe, qu'il y ait ou non un accord préalable entre les parties.

La Chambre peut également être saisie unilatéralement d'une requête aux fins d'expertise, même en l'absence de clause contractuelle entre la partie requérante et la partie qui est visée dans la requête. Dans un tel cas, le consentement de cette partie est nécessaire pour que la procédure d'expertise soit mise en œuvre.

Dans tous les cas, la demande ou la requête d'expertise contient, notamment, les éléments suivants :

- a) les noms, adresses et autres coordonnées postales comme électroniques de chacune des parties et, le cas échéant, de leurs représentants respectifs et de leurs avocats ;
- b) l'exposé sommaire des faits litigieux qui sont à l'origine de la demande ;
- c) l'objet et la nature de l'expertise demandée ;
- d) la demande de désignation de l'expert précisant les qualifications et compétences souhaitées ; le cas échéant, les parties peuvent mentionner le nom de l'expert sur lequel elles se sont entendues d'un commun accord ;
- e) le lieu de l'expertise, la langue dans laquelle elle devra être conduite, ainsi que le délai dont disposera l'expert pour rendre son rapport d'expertise.

**4.3** La demande d'expertise n'est enregistrée par la Chambre que si elle est accompagnée du paiement des droits d'ouverture, tels que fixés par l'article **14** du présent règlement et qui, en tout état de cause, demeurent acquis à la Chambre.

## **Article 5 : Réponse à la demande d'expertise**

---

**5.1** Lorsque la Chambre est saisie par une partie, elle notifie la demande d'expertise ou la requête à l'autre partie par tout moyen avec accusé de réception et lui laisse un délai de quinze (15) jours pour y répondre et se prononcer sur son organisation.

**5.2** La réponse à la notification de la demande d'expertise doit être simultanément adressée à la Chambre et au demandeur, dans le respect du principe du contradictoire.

**5.3** La réponse à la demande d'expertise contient notamment les éléments suivants :

- a) les noms, adresse et autres coordonnées postales comme électroniques de la partie concernée, le cas échéant, ceux des personnes la représentant ;
- b) les observations, si elles existent, sur l'exposé sommaire des faits litigieux qui sont à l'origine de la demande ;
- c) l'opinion sur l'objet et la nature de l'expertise demandée, ainsi que sur les qualifications et compétences de l'expert, telles que mentionnées par le demandeur ;
- d) les observations, si elles existent, sur le lieu de l'expertise, ainsi que la langue dans laquelle elle a été demandée et le délai exigé par le demandeur pour que l'expert rende son rapport d'expertise.

**5.4** Lorsque la Chambre a été saisie sur requête, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de clause d'expertise obligatoire entre les parties, l'expertise ne peut avoir lieu en

l'absence de réponse dans le délai imparti ou en cas de refus explicite par la partie concernée à la demande d'expertise.

**5.5** Lorsque la Chambre a été saisie sur le fondement d'une clause contractuelle d'expertise, l'expertise se déroulera obligatoirement, y compris en l'absence du défendeur défaillant, dès lors que celui-ci a été dûment notifié de la demande d'expertise et de toutes les étapes de la procédure.

## **L'EXPERT**

### **Article 6 : Désignation de l'expert**

---

**6.1** Les parties peuvent proposer conjointement un expert unique ou un collège d'experts. La désignation de l'expert proposée conjointement par les parties est soumise au Président de la Chambre pour validation. À défaut de proposition conjointe, le Président de la Chambre procède à la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts en tenant compte de la nature et des difficultés du cas d'espèce, ainsi que, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les parties.

**6.2** L'expert peut être une personne physique ou morale. Il peut être de nationalité française ou étrangère. Il doit jouir de la plénitude de ses droits civils et exercer ou avoir exercé une fonction de responsabilité commerciale, technique, juridique, financière ou industrielle.

**6.3** À défaut de proposition conjointe, la Chambre fait ses meilleurs efforts pour désigner un expert possédant les qualifications et compétences recherchées par les parties. Si, en dépit de cela, la Chambre ne parvient pas à identifier un expert les possédant, elle demande aux parties si elles souhaitent qu'elle désigne un collège d'experts réunissant les qualités recherchées, ou si ces dernières peuvent être modifiées.

### **Article 7 : Mission de l'expert**

---

**7.1** En dehors de toute procédure arbitrale ou de médiation, la mission de l'expert est définie par les parties.

**7.2** Dès réception du dossier adressé par la Chambre, l'expert consulte les parties afin d'établir sa mission dans un document écrit. Le document doit être en conformité avec le Règlement et tout accord entre toutes les parties. Il est communiqué aux parties et à la Chambre et contient :

- a)** les noms, qualités, adresses et autres coordonnées postales de l'expert, de chacune des parties et de la ou des personne(s) les représentant dans le cadre de la procédure d'expertise;
- b)** les adresses électroniques auxquelles les notifications et communications survenant au cours de la procédure d'expertise doivent être envoyées ;
- c)** une liste des questions sur lesquelles l'expert fera des constatations dans son rapport ;



**d)** la procédure qui devra être suivie par l'expert ;

**e)** le lieu des éventuelles réunions en la présence physique de l'expert et des parties et la ou les langue(s) à utiliser pour la conduite de la procédure d'expertise, ainsi que le délai de l'expertise.

**7.3** L'expert exécute sa mission dans le respect des intérêts de chacune des parties. Il peut effectuer, contradictoirement, toutes recherches nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Les parties acceptent de mettre à la disposition de l'expert tous les éléments, documents et informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Elles s'engagent à lui accorder tous les moyens nécessaires pour l'exécution de sa mission, notamment en lui donnant libre accès aux lieux d'exécution de sa mission.

**7.4** Sauf accord contraire des parties, les conclusions de l'expert font l'objet d'un rapport écrit.

**7.5** Sauf accord contraire et écrit des parties, les conclusions de l'expert n'auront pas d'effet contraignant à l'égard des parties.

**7.6** Sauf accord contraire des parties, celles-ci pourront produire le rapport d'expertise dans toute procédure judiciaire ou arbitrale impliquant ces mêmes parties à la procédure d'expertise administrée qui a donné lieu à l'élaboration dudit rapport.

**7.7** L'expert est tenu à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne sa mission, son contenu et ses conclusions.

## **Article 8 : Indépendance et Impartialité de l'expert**

---

**8.1** L'expert doit être impartial, indépendant et neutre à l'égard des parties au moment de l'acceptation de sa désignation et doit le demeurer jusqu'à ce que son rapport ait été rendu ou qu'il soit autrement mis fin à la procédure.

**8.2** À cet égard, l'expert doit, avant d'accepter sa mission, soumettre une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance à la Chambre. Il doit y révéler l'intégralité des faits ou circonstances qui, du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et des circonstances pertinentes, sont susceptibles de créer un doute légitime dans l'esprit des parties quant à son impartialité ou à son indépendance. La Chambre communique ces informations aux parties.

**8.3** De même, après l'acceptation de sa mission, l'expert doit notifier immédiatement, à la Chambre ainsi qu'aux parties, les faits ou circonstances de même nature que ceux visés à l'article **8.2** concernant son impartialité ou son indépendance et qui surviendraient pendant l'expertise.

## **Article 9 : Récusation ou révocation de l'expert**

---

**9.1** La récusation d'un expert, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou d'impartialité ou sur tout autre motif légitime, est introduite par la soumission à la Chambre d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels cette demande est fondée.

**9.2** À peine de forclusion, la demande de récusation d'un expert ne peut être faite que dans les quinze (15) jours suivant la notification de sa déclaration relative à son indépendance et son impartialité, ou dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la demande de récusation a été informée des faits ou circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande. En cas de circonstances exceptionnelles, une partie peut demander à ce que ces délais soient prorogés une fois de quinze (15) jours.

**9.3** Après avoir procédé à une instruction contradictoire qui ne saurait excéder quinze (15) jours suivant réception de la demande de récusation, le Président de la Chambre se prononce sur celle-ci par décision non motivée et non susceptible de recours.

**9.4** La demande de récusation n'est plus recevable une fois le rapport d'expertise rendu.

**9.5** La procédure d'expertise est suspendue dès la demande de récusation et jusqu'à la décision du président de la Chambre.

## **Article 10 : Remplacement de l'expert**

---

**10.1** En cas de décès, de démission, de récusation ou d'empêchement de toute nature d'un expert pressenti ou désigné, un nouvel expert est nommé suivant les modalités qui ont présidé à la désignation de l'expert qu'il remplace, le délai d'expertise étant suspendu depuis la survenance ou la révélation de la cause de remplacement jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel expert.

**10.2** À défaut d'une telle désignation, le président de la Chambre procède au remplacement de l'expert.

**10.3** Après consultation des parties, le nouvel expert ainsi désigné décide alors des conditions dans lesquelles la procédure doit être reprise. Le nouvel expert peut, à cet effet, avec l'accord des parties, utiliser les documents et les informations recueillis par l'expert précédent et se fonder, le cas échéant, sur les travaux déjà effectués par ce dernier.

# **LA PROCÉDURE D'EXPERTISE**

## **Article 11 : Lieu et langue(s) de la procédure d'expertise**

---

**11.1** À défaut d'accord entre les parties, le lieu des éventuelles réunions en la présence physique de l'expert et des parties est déterminée par l'expert, après consultation des parties.

**11.2** À défaut d'accord entre les parties, la ou les langue(s) dans laquelle la procédure d'expertise sera conduite est déterminée par l'expert, après consultation des parties.

## **Article 12 : Délais de la procédure d'expertise**

---

À défaut d'accord entre les parties, la durée de la procédure d'expertise est fixée à quatre (4) mois à compter du jour de la notification par la Chambre du nom de l'expert.

## **Article 13 : Communication du rapport de l'expert**

---

Après paiement intégral des frais et honoraires, l'expert :

- a) communique un rapport à chacune des parties par tout moyen avec accusé de réception ainsi qu'une copie à la Chambre ;
- b) s'il est autorisé à n'émettre qu'un avis oral, dans les conditions prévues à l'article **7.3** ci-dessus, il fait connaître cet avis à toutes les parties au cours d'une réunion plénière, à laquelle il les convoque par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Article 14 : Les frais**

---

**14.1** Les frais d'expertise sont fixés par le Président de la Chambre, après délibération du conseil d'administration sous forme d'un barème. Ce barème est disponible au secrétariat de la Chambre.

**14.2** En l'absence de modifications, ce sont les frais fixés pour l'année civile précédente qui se trouvent purement et simplement reconduits.

**14.3** Les droits d'ouverture visés à l'article **4.4** du présent règlement s'élèvent à la somme de 1.000 € H.T. Les droits d'ouverture sont non remboursables et aucune demande ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée dudit droit d'ouverture.

**14.4** En fonction de la complexité de l'expertise, notamment des qualifications et compétences demandées à l'expert, la nature particulière de l'affaire, la ressource dans le domaine considéré et toute autre circonstance pertinente, le Président de la Chambre peut fixer les frais d'expertise à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulte de l'application du barème.

**14.5** Après la désignation de l'expert, la Chambre demande aux parties de s'acquitter dans les plus brefs délais d'une provision couvrant un forfait de cinq (5) heures conformément au barème annexé au présent règlement, en vigueur au moment de la saisine.

**14.6** L'expert débute sa mission dès le versement complet de la provision demandée à la Chambre.

**14.7** Sauf convention contraire des parties, les frais d'expertise sont répartis également entre les parties, une partie ayant néanmoins la faculté de régler le solde impayé au cas où l'autre ne payerait pas sa part.

**14.8** Les provisions à valoir sur les frais et honoraires de l'expertise demeurent acquis en tout état de cause à la Chambre, quelle que soit la durée de l'expertise.

### **Article 15 : Financement par un tiers**

---

**15.1** Chaque partie à la procédure d'expertise a l'obligation de produire une déclaration indiquant l'identité de tout tiers financier lorsque cette partie, son représentant ou toute personne physique ou morale affiliée à celle-ci a reçu des fonds pour participer à la procédure d'expertise.

**15.2** La déclaration visée à l'article **15.1** doit être communiquée à la Chambre et à l'ensemble des parties dès la demande d'expertise ou immédiatement après la conclusion de l'accord de financement avec un tiers. La partie informe le secrétariat de toute modification des informations contenues dans la déclaration.

### **Article 16 : Renonciation au droit de faire objection**

---

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

### **Article 17 : Responsabilité des experts, de la Chambre ou de son secrétariat général**

---

La responsabilité des experts, de la Chambre ou de son secrétariat général ne peut, en aucun cas, être engagée pour des faits, actes ou omissions en lien avec une procédure d'expertise, sauf en cas de faute lourde ou de dol.

## RÈGLES D'EXPERTISE

### « FLAIR »

*(en vigueur le 01/07/2021)*

1. La procédure d'expertise « FLAIR » est une procédure d'urgence spéciale destinée à déterminer à bref délai si une marchandise d'origine végétale ou animale, est atteinte de flair ou d'une odeur anormale, autre que l'odeur naturelle et habituelle, susceptible d'altérer sa qualité saine, loyale et marchande.
2. Cette procédure peut être mise en place dès lors que celle-ci est prévue dans le contrat liant les parties ou si les parties en font la demande conjointe.
3. Cette procédure complète le Règlement d'Expertise de la Chambre dont les dispositions, non contraires aux présentes règles, demeurent applicables.
4. La mise en place de cette procédure est accordée par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris après consignation par le demandeur des frais forfaitaires et non restituables d'un montant de 1.500 € H.T., ainsi que les droits d'ouverture de dossier, tels que définis dans le Règlement d'Expertise de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.
5. L'expert sera désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris après consignation des sommes prévues à l'article précédent.
6. À peine de caducité, les échantillons faisant l'objet de la procédure FLAIR seront mis à disposition au siège de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris au plus tard cinq (5) jours après la demande de la mise en place de la présente procédure.
7. Sauf accord contraire des parties, l'expert remet un rapport écrit. Il ne peut se prononcer que sur l'existence d'odeur ou de flair à partir des échantillons prélevés contradictoirement, sans statuer sur le fond. L'expert tient compte des usages du commerce pertinents.
8. Une fois le rapport d'expertise FLAIR rendu, les parties auront la possibilité de saisir la Chambre Arbitrale Internationale de Paris, pour la mise en place d'un arbitrage, conformément à son règlement d'arbitrage, portant sur le fond. Le Tribunal arbitral tiendra compte du rapport d'expertise rendu en matière de procédure FLAIR. L'expert désigné dans le cadre de la procédure FLAIR ne peut être désigné comme arbitre, ni intervenir à quelque titre que ce soit dans la procédure arbitrale subséquente.

9. La mission de l'expert n'excèdera pas la durée d'un (1) mois à compter de l'acceptation de sa mission. Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris peut proroger d'office ou à la demande de l'expert le délai d'expertise pour une période d'un (1) mois.
10. Le rapport d'expertise FLAIR est définitif et sans recours.